



# LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 55 – 1<sup>er</sup> semestre 2017



## **SOMMAIRE**

Collectivités territoriales, p. 2  
Compétence, p. 2-3  
Contributions et taxes, p. 3-6  
Domaine, p. 6-7  
Elections, p. 7-8  
Environnement, p. 8-9  
Fonctionnaires et agents publics, p. 9-10  
Marchés et contrats, p. 10-12  
Police, p. 12  
Procédure, p. 12-13  
Responsabilité de la puissance publique, p. 13-14  
Travail, p. 14  
Urbanisme, p. 14-15

## **Directeur de la publication :**

Didier MESOGNON

## **Comité de rédaction :**

Didier MESOGNON  
Michel DURAND  
Marie-Odile LE ROUX  
Olivier GASPON  
Gérald TRUY  
Christophe BINAND  
Samuel THERAIN  
Anne KHATER

## **Secrétariat :**

Irène BLONDIAUX

## **Documentaliste :**

Silvère MARGOT

## ► COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **135-01-04-02-03 - Collectivités territoriales – Dispositions générales – Services départementaux d’incendie et de secours – Fixation de la contribution financière des communes membres**

*7 mars 2017 - 3<sup>ème</sup> chambre - n°1500583 – Commune de Condé-sur-Suippe*

Le conseil d’administration du service départemental d’incendie et de secours de l’Aisne, pour établir le montant de la contribution due par les communes du département en application de l’article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales a abandonné, à partir de l’année 2009, un mode de calcul lui-même hérité des règles de financement mises en place en 2000 et reposant sur les critères relatifs au potentiel fiscal des communes et à leur population. Il a entendu, à compter de cette date, retenir des règles de financement reposant sur le montant de la contribution par habitant et, à titre transitoire, mis en place un mécanisme destiné à réduire les écarts existants par rapport à la contribution moyenne par habitant. Ce mécanisme procède à une différenciation de la situation des communes selon que le montant de leur contribution par habitant est inférieur, supérieur ou compris dans la moyenne constatée au cours de l’année écoulée.

Si le principe d’égalité ne s’oppose pas à ce que le conseil d’administration de l’établissement public règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu’il déroge à l’égalité pour des raisons d’intérêt général, c’est à la condition que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l’objet du service départemental d’incendie et de secours ou ses conditions d’exploitation et n’emporte pas des conséquences manifestement disproportionnées au regard des différences de situation susceptibles de la justifier.

Le montant de la contribution de la commune de Condé-sur-Suippe pour 2015 établi sur la base de ce mécanisme, s’il a diminué de 6,44 % par rapport à l’année 2009, reste toutefois à un niveau contributif stable par rapport à cette même année et le montant de sa contribution par habitant a, en raison de la diminution du nombre de ses habitants, augmenté de 6,68 %. Ainsi le mécanisme de différenciation mis en œuvre par le service départemental d’incendie et de secours depuis 2009 n’a pas rempli l’objectif de réduction des écarts par rapport à la contribution moyenne par habitant qui lui était assigné. Dans ces conditions, la commune de Condé-sur-Suippe, qui fait valoir sans être contestée que son potentiel fiscal a été divisé par trois depuis 2009 et que sa population est passée de 260 à 228 habitants durant la même période, est fondée à soutenir que le principe d’égalité a été méconnu.

## ► COMPETENCE

### **17-03-02-01-02 - Compétence de la juridiction administrative - Prélèvements obligatoires, créances et dettes des collectivités publiques – Créances - frais de séjour et d’hébergement dans un établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes**

*14 février 2017 - 3<sup>ème</sup> chambre - Nos 1500044, 1502645 - M. L.*

En vertu de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique, les recours des établissements publics de santé contre les hospitalisés, leurs débiteurs et les personnes désignées comme débiteurs d'aliments par le code civil relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales. L'article R. 6145-4 de ce code prévoit qu'à défaut de prise en charge des frais exposés lors de l'hospitalisation des patients, leurs débiteurs ou les personnes désignées comme débiteurs d'aliments souscrivent un engagement d'acquitter ces frais.

Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes émet des titres exécutoires contre le fils d'un patient en paiement des frais de séjour exposés avant le décès de celui-ci, en se fondant non sur la qualité d'obligé alimentaire ou de débiteur du défunt, mais sur sa signature d'un « acte de cautionnement », qui constitue l'engagement de remboursement, que souscrivent les personnes désignées par le code civil comme débiteurs d'aliments, en application de l'article R. 6145-4 du code santé publique et qui fait naître des rapports de droit public. La juridiction administrative est dès lors compétente pour connaître de l'opposition contre ces titres exécutoires (1).

Cet engagement de remboursement, par sa nature, n'étant pas un cautionnement envers un créancier professionnel, il n'est soumis ni au formalisme prévu par les dispositions de L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation ni au régime de prescription biennale prévu par l'article L.137-2 de ce code.

(1) Cf. TC n°C3343 24 mars 2003, CE n°368876 12 novembre 2014

## ► CONTRIBUTIONS ET TAXES

### **19-04-01-01-03 - Contributions et taxes - Impôts sur le revenu et bénéfices - Règles générales - Questions communes - Revenus imposables taxables**

**15 juin 2017 - 1<sup>ère</sup> chambre - n° 1502143 - M. L.**

Le dispositif d'exonération des plus-values à long terme prévu à l'article 238 quindecies du CGI concerne les seules transmissions d'entreprises individuelles ou de branche complète d'activité ou assimilée.

La perception par le contribuable de l'indemnité prévue à l'article 13 de la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011, allouée par l'Etat au titre du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation, génère une plus-value qui n'est pas, par la nature de l'opération à laquelle elle se rapporte, au nombre des plus-values susceptibles d'être exonérées sur le fondement des dispositions de l'article 238 quindecies du CGI.

**Rapp. :** CAA de Nancy, 24 mars 2011, n°09-766, RJF 2011, n°939, l'exonération de l'article 238 quaterdecies du CGI, qui concerne les cessions à titre onéreux ou transmissions à titre gratuit d'une branche complète d'activité, ne peut s'appliquer à l'indemnité de fin de mandat versée par une compagnie d'assurance à un agent général d'assurances lors de la cessation de son activité.

**19-06-02-01-01 - Contributions et taxes – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées – Questions communes – Taxe sur la valeur ajoutée – Personnes et opérations taxables**

**19 janvier 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° 1403846 – Commune de Saint-Fuscien (délai d'appel expiré)**

La commune de Saint-Fuscien a conclu une convention de partenariat avec la SIP (société immobilière picarde) dans le cadre d'un projet d'aménagement dans la commune pour la réalisation de deux projets immobiliers.

L'administration fiscale a soumis cette opération à la TVA sur la marge brute au motif que, selon le 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI, dans sa version postérieure à l'adoption de la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, les cessions de terrains à bâtir entrent dans le champ d'application de la TVA immobilière, y compris lorsqu'il s'agit de cessions par une collectivité publique.

La commune a fait valoir que la cession litigieuse ne constituait pas une opération économique soumise à TVA mais une opération s'inscrivant dans le cadre d'une opération de gestion patrimoniale, non soumise à TVA.

Une lecture combinée des articles 256 A, 256 B et 257 du CGI conduit à ne soumettre à la TVA que les opérations qui ont été réalisées dans le cadre d'une activité économique et l'ont été par un assujetti agissant en tant que tel.

Il en résulte que les personnes morales de droit public, comme la commune de Saint-Fuscien, ne sont pas, par principe, exclues de l'assujettissement de leurs opérations à la TVA. Elles ne le sont que dans deux hypothèses :

- soit lorsque l'opération ne relève pas de l'exercice d'une activité économique au sens de l'article 256 A du CGI ;
- soit lorsque la personne publique a agi en tant qu'autorité publique, dans des conditions différentes que celles qu'aurait connues un opérateur privé.

En l'espèce, la cession litigieuse doit être regardée comme constituant une opération économique dès lors qu'elle est intervenue dans le cadre d'une opération visant l'aménagement, par le cessionnaire, de la parcelle cédée et ne relève donc pas du simple exercice par la commune de son droit de propriété.

En revanche, la commune n'a pas exercé son activité dans les mêmes conditions juridiques qu'un opérateur économique privé au regard notamment de la conclusion, s'agissant du premier projet immobilier, d'un bail emphytéotique et, s'agissant du second, de la convention de partenariat avec la SIP et des engagements imposés à cette société.

Il en résulte que la commune, qui est intervenue dans le cadre du régime juridique qui lui est propre, ne doit pas être assujettie à la TVA à raison de cette cession.

**Rapp. :**

- CJUE Slaby et Kuc, 15 septembre 2011, RJF 2011, n°1406, sur le critère de l'activité économique, déterminant l'assujettissement à la TVA ;
- CE 16 février 2015, n°364793, Commune de Pertus, RJF 2015, n°395, sur le critère tenant à l'accomplissement ou non de l'activité hors du cadre du régime juridique propre aux organismes de droit public.
- CE 7 décembre 2016, n° 389299, Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (Audace), RJF 2017, n°218

**19-04-02-01-08-01-01 - Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfices - Règles générales - Bénéfices industriels et commerciaux - Calcul de l'impôt - Crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche**

**6 avril 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - n° 1400193 - SAS Delaplace (en appel)**

Pour le contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses exposées par une entreprise, il résulte des dispositions combinées des articles L. 45 B et R.45 B du livre des procédures fiscales que, si un avis de visite doit, en principe, être adressé au contribuable préalablement à toute visite d'un agent du ministère chargé de la recherche et de la technologie au cours des opérations de contrôle, cet avis préalable n'est pas requis à peine d'irrégularité quand cette visite a été organisée à la demande du contribuable postérieurement à la notification des rehaussements par la proposition de rectification.

**19-01-03-01-02-03 - Contributions et taxes - Généralités - Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable**

**6 avril 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - n° 1404772 - SNC Le Maryland (en appel)**

Lors d'une vérification de comptabilité, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois, selon les termes de l'article L.52 du livre des procédures fiscales, sous peine de nullité de l'imposition.

Il résulte de l'application combinée des articles L.52 et L.47 A du livre des procédures fiscales que, lorsque la comptabilité d'une entreprise vérifiée est tenue au moyen de systèmes informatisés, la vérification sur place des livres et documents mentionnée à l'article L. 52 du livre précité débute à la date à laquelle le vérificateur commence à contrôler sur place la sincérité des déclarations fiscales et se trouve suspendue, dans le cas de remise incomplète des écritures comptables, jusqu'au jour de la remise complète des documents comptables informatisés de l'entreprise vérifiée.

En l'espèce, une première intervention, marquant le début des opérations de contrôle, a eu lieu le 28 février 2014 ; le contribuable a remis au service, sur cédérom, une copie partielle des écritures comptables le 14 mars 2014, puis a remis la copie complète des écritures comptables le 12 juin 2014. Le délai de vérification sur place de trois mois a donc été suspendu du 14 mars au 12 juin 2014. Ainsi, à la date d'achèvement des opérations de contrôle sur place, le 20 juin 2014, l'administration n'avait pas dépassé le délai de trois mois imposé par l'article L52 du livre des procédures fiscales.

**19-04-02-01-08-01 - Contributions et taxes - Impôts sur les revenus et bénéfices - Règles générales - Bénéfices industriels et commerciaux - Calcul de l'impôt - Crédits d'impôt**

**6 avril 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - n° 1502365 - SAS Les maîtres robinetiers de France (délai d'appel non expiré)**

L'arrêté du 12 décembre 2003, auquel renvoient les dispositions du 1<sup>o</sup>) du III de l'article 244 quater O, a fixé la liste des métiers de l'artisanat d'art. La circonstance que cette liste précise des spécialités de certains métiers a pour effet de limiter, le cas échéant, le bénéfice du crédit d'impôt en cause aux seuls métiers d'art exercés dans les spécialités indiquées.

**Comp. :** TA Dijon, Goyon, 16 mars 2010, n°0802864, RJF 10/10 n°879, qui considère que cet arrêté, qui n'a pas une origine fiscale, ne doit pas être interprété restrictivement et a simplement entendu rattacher une spécialité à un métier d'art, sans en exclure les métiers exercés en dehors des spécialités désignées.

### **19-02-01-03 Contributions et taxes – Règles de procédure contentieuse spéciale – Questions communes – Juridiction gracieuse**

**18 mai 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° 1500628 – M. A (délai d'appel non expiré)**

Un contribuable peut présenter une demande de remise gracieuse de rehaussements d'imposition qui est examinée par l'administration au regard des seuls critères mentionnés à l'article L. 247 du LPF ; la remise peut ainsi être accordée lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Le juge de l'excès de pouvoir exerce sur ces décisions le contrôle de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation.

L'impossibilité de payer résulte de la disproportion entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur : le rapport entre la dette fiscale et le revenu annuel du contribuable est tout d'abord examiné, puis la situation patrimoniale, en prenant en compte le montant de la dette fiscale, la valeur du bien immobilier détenu par l'intéressé et son caractère de résidence principale

En l'espèce, les revenus annuels du foyer fiscal ne couvrent pas ses charges courantes et le seul bien immobilier détenu, certes d'une valeur excédant la dette fiscale, constitue la résidence principale d'une famille avec trois enfants. Dans ces conditions, l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les éléments de la situation patrimoniale du requérant lui permettaient de faire face à sa dette fiscale

Rapp.

CE 5 mars 1999 n° 132717, min. c/ Arnal-Malaguitti : RJF 4/99 n° 485

CE 9 novembre 2005, n°269669, Danglehant, RJF 2006, n°193

CE 8 juin 2011 n° 323176, Clouté, RJF 2011, n°982

## **► DOMAINE**

**51-02-004 – Postes et communications électroniques – communications électroniques – Réseaux – Modalités de calcul de la redevance d'occupation domaniale due à raison de l'occupation de la voie par les exploitants de réseau de télécommunication électronique – Cas des chambres de tirage**

**14 mars 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre - n° 1401777 – Société Orange France**

En vertu des dispositions de l'article L. 45-9 du code des postes et télécommunications électroniques, les exploitants qui occupent le domaine public à raison de leurs réseaux peuvent être assujettis au versement de redevances. Il résulte des dispositions des articles R.20-51 et 20-52 du même code que le montant des redevances tient compte des avantages que le permissionnaire de l'occupation du domaine public exploitant du réseau retire de cette occupation et que ce montant se calcule dans le cas d'une utilisation du sous sol par kilomètre et par artère, c'est-à-dire par fourreau contenant ou non des câbles et pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol. Il est en l'espèce jugé que les chambres de tirage, qui consistent en une cavité souterraine accessible par une trappe, destinée à faciliter le tirage de câbles dans des conduits enterrés dans le sol, doivent être regardées comme constituant un support des artères par lesquelles passent les fourreaux et câbles en pleine terre et que, dès lors, il résulte des dispositions ci-dessus rappelées du code des postes et télécommunications électroniques, que lesdites chambres de tirage ne donnent pas lieu à redevance calculée en raison de leur superficie.

## ► ELECTIONS

### **54-035-02 – Opérations électorales – Référé liberté – Urgence caractérisée**

***27 février 2017 – 1<sup>ère</sup> chambre – n° 1700432 – Union départementale CFTC de la Somme***

Une décision par laquelle l'autorité administrative qui organise des opérations électorales déclare irrecevable et refuse d'enregistrer une déclaration de candidature au regard des règles d'organisation de ce scrutin n'est pas détachable des opérations électorales.

Elle n'est donc pas en principe de nature à créer une situation d'urgence au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative dès lors qu'il appartiendra au juge de l'élection, s'il en est saisi, de contrôler la régularité de l'ensemble des opérations électorales et notamment la légalité de cette décision.

Au surplus, en ne prenant pas la peine de régulariser le caractère incomplet de sa liste, l'organisation syndicale requérante s'est elle-même placée dans la situation d'urgence qu'elle invoque.

### **28-04-07 - Elections et référendum – Elections municipales et communautaires – Elections du maire et des adjoints**

***14 mars 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre – n° 1700094 - Elections du président et des vice-présidents de la communauté de communes Avre Luce Noye***

L'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, applicable en vertu de l'article L. 5211-2 aux établissements de coopérations intercommunales à fiscalité propre sauf dispositions contraires, dispose que le conseil communautaire détermine le nombre des vice-présidents sans que ce nombre puisse excéder 30 % de son effectif légal. Il résulte des dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local, que le législateur a entendu voir organisée l'élection de l'exécutif local lors de la même séance, ce que ne permettrait pas, en toutes circonstances,

l'obligation de procéder, avant l'élection des adjoints ou des vice-présidents, à l'affichage ou à la publication, ainsi qu'à la transmission au représentant de l'Etat dans le département, de la délibération qui en détermine le nombre si elle devait au préalable faire l'objet des formalités prescrites par l'article L. 2131-1 pour être exécutoire. Par suite, les dispositions du code général des collectivités territoriales imposent seulement que le conseil municipal ait délibéré afin de déterminer le nombre des adjoints au maire avant de procéder à l'élection de ceux-ci. Il en est de même s'agissant de l'élection des vice-présidents d'une communauté de communes, en l'absence de disposition contraire les concernant.

### **28-04-07 - Elections et référendum – Elections municipales et communautaires – Elections du maire et des adjoints**

**54-07-01-04-01-02-01 - Procédure - Pouvoirs et devoirs du juge - Moyens d'ordre public à soulever d'office - Champ d'application de la loi. Article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales**

*31 janvier 2017 - 3<sup>ème</sup> chambre - n° 1501753 - Mme C.*

Conseil municipal délibérant sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint au maire, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales applicables lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint. En l'absence d'un tel retrait, l'intéressé n'ayant jamais été titulaire d'une délégation du maire, le conseil municipal n'a pu, se prononcer sur ce maintien sans méconnaître le champ d'application de ces dispositions, ce que le Tribunal relève d'office.

## **► ENVIRONNEMENT**

**44-02-02-005-03 – Nature et environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Régime juridique – Actes affectant le régime juridique des installations – Extension – Cas de la procédure de regroupement d'installation d'élevages (anc. art. R. 515-53 du code de l'environnement) – Application de la règle « silence vaut acceptation » dite « SVA » (anc. art. 21-I de la loi du 12 avril 2000, cod. à l'art. L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration)**

*29 juin 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 1602926 - SCEA Côte de la justice*

La déclaration de regroupement d'installation d'élevage prévue aux anciens art. R. 515-53 et suiv. du code de l'environnement tend à obtenir une décision de l'administration autorisant ou non ce regroupement et doit donc être regardée comme constituant une demande au sens de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000. Si cette déclaration ne figure pas dans la liste des procédures pour lesquelles le silence vaut acceptation publiée sur le site internet «Legifrance», cette liste est toutefois dépourvue de valeur juridique. Dans ces conditions et alors que cette déclaration, d'une part, ne relève pas du champ d'application des dérogations à la règle selon laquelle le silence vaut acceptation figurant au troisième alinéa du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 et, d'autre part, n'est pas au nombre des exceptions qui écartent l'existence d'une décision tacite d'autorisation en application des décrets des 23 et 30 octobre 2014 (décrets relatifs à l'application de la règle SVA pour le champ de compétence du ministère de l'écologie),

l'exploitant, qui a déclaré le 16 mars 2015 un regroupement d'installation d'élevage portant son effectif à 880 vaches, a bénéficié le 16 mai 2015 d'une décision implicite d'acceptation de sa demande, dès lors que l'administration n'a, dans ce délai, signalé aucune incomplétude ou irrégularité du dossier, ni n'a invité l'exploitant à présenter une nouvelle demande, ni n'a encore édicté d'arrêté de prescription complémentaire.

**44-006-03-01-01 - Nature et environnement - Information et participation des citoyens - Évaluation environnementales - Études d'impacts des travaux et projets - Champ d'application - Notion de « d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs » (anc. 38° de l'annexe au I de l'art. R. 122-2 du code de l'environnement, devenu depuis le 44°) - Bâtiment culturel (oui)**

**30 juin 2017 - 4<sup>ème</sup> chambre - n° 1502000 - Mme M. et autres**

Un bâtiment destiné à la pratique du culte (en l'occurrence une mosquée) constitue un équipement culturel au sens du 38° de l'annexe au I de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, lequel s'applique à la construction des équipements culturels, sportifs ou de loisirs. Il est dès lors soumis à la procédure d'examen au cas par cas lorsqu'il est susceptible d'accueillir plus de 1000 personnes.

**44-006-03-01-01 - Nature et environnement - Information et participation des citoyens - Évaluation environnementales - Études d'impacts des travaux et projets - Incidence du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 (applicable aux demandes de PC déposées après le 1er juin 2012) - Champ d'application - Permis de construire portant sur une ICPE**

**25 avril 2017 - 4<sup>ème</sup> chambre - n° 1404397 - Société MSE Les Dunes**

Depuis l'intervention du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, qui ne soumet plus à la procédure d'étude d'impact les travaux de construction d'une ICPE (anc. art. R. 122-5 et R. 122-6 du code de l'environnement), mais sa seule autorisation (1° de l'annexe au I de l'art. R. 122-2 du code de l'environnement), le permis de construire d'une ICPE n'est plus, en lui-même, soumis à l'obligation de réaliser une telle étude (ab. jur. CE, 15 janvier 1999, société Omya, n°181652 et CE, 13 juillet 2007, syndicat intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la Région de Tournan-en-Brie, n°294603, aux Tables ; cf. CE, 25 février 2015, Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, n°367335, aux Tables)

## ► FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

**36-05-02 Fonctionnaires et agents publics - Positions - Disponibilité**

**2 février 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - n° 1403618 - M. P. (Délai d'appel expiré)**

L'article R. 6152-243 du code de la santé publique dispose que « Les praticiens des hôpitaux à temps partiel faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer la médecine ou de donner des soins aux assurés sociaux sont placés en disponibilité d'office pendant toute la durée de cette interdiction. » ;

Il résulte de ces dispositions que le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière est tenu de placer le médecin interdit d'exercer en disponibilité d'office pendant toute la durée de cette interdiction prononcée à son encontre. Tous les moyens invoqués à l'encontre de l'arrêté de placement en disponibilité d'office sont donc inopérants, le centre étant en situation de compétence liée.

## ► MARCHES ET CONTRATS

**39-08-01-03 Marchés et contrats administratifs- Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers (recours « Département Tarn-et-Garonne »). Cas où le maître d'ouvrage n'a pas conclu de contrat à l'issue de la consultation qui a conduit à retenir une offre. Irrecevabilité des conclusions dirigées contre les actes détachables. (1) - Indemnisation des conséquences dommageables de la déclaration sans suite de la procédure de consultation (2) (3)**

***31 janvier 2017 - 3<sup>ème</sup> chambre - nos 1500767,1500768 - Sté SOCIETE A7 MENAGEMENT***

Une société dont l'offre n'a pas été retenue à l'issue d'une consultation soumise au code des marchés publics demande l'annulation des actes relatifs au choix de l'attributaire. La procédure étant déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage en cours d'instance, aucun contrat n'est conclu avec l'attributaire.

Au regard de la date à laquelle cette consultation a été engagée, ce qui n'aurait permis de conclure un contrat qu'après le 4 avril 2014, le litige entre dans le cadre d'analyse de la décision n° 358994 du Conseil d'Etat statuant au contentieux qui pose comme principe que compte tenu de la possibilité offerte à un concurrent évincé de pouvoir contester la validité d'un contrat dans le cadre du recours de pleine juridiction ouvert par la décision précitée et de la possibilité dont il dispose de remettre en cause à cette occasion la régularité des actes détachables de ce contrat, ce dernier n'est plus recevable à en demander directement l'annulation au juge du contrat. Cette solution est applicable y compris dans le cas où le marché n'a finalement pas été signé après que le pouvoir adjudicateur a déclaré sans suite la procédure d'appel d'offres. Les conclusions présentées par la requérante et tendant à l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres, de celle rejetant son offre et des autres décisions relatives à la passation du contrat sont dès lors rejetées comme irrecevables. (1)

La décision prise par le pouvoir adjudicateur de ne pas donner suite à la procédure ne reposant pas sur un motif étranger à l'intérêt général, la société n'est pas fondée à obtenir réparation l'indemnisation ni de son manque à gagner ni remboursement des frais de présentation de son offre (2).

La circonstance que la déclaration sans suite révélerait une volonté de faire échec à la procédure contentieuse n'est pas de nature, dès lors qu'elle répond à l'objectif de ne pas procéder à la signature d'un contrat illégal, à établir l'existence d'une faute du maître d'ouvrage (3).

(1) *Rapp. CE 5 avril 2016 n° 358994 4 avril 2014 383149 « syndicat mixte Hérault Transport » précisant l'entrée en vigueur ratione temporis du régime contentieux posé par la décision n 358994 du 4 avril 2014*

(2) *Cf CE 19 décembre 2012 N° 355139*

(3) *Rapp. CAA Lyon 15 décembre 2011 n°10LY02078*

**39-06-01-04-005 - Marchés et contrats administratifs – Responsabilité décennale – Champ d'application – Notion de fabricant (article 1792-4 du code civil) (1)**  
**39-06-01-04-02 - Marchés et contrats administratifs – Responsabilité décennale – Interruption du délai (2)**

**4 avril 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre - n° 1400687 - Commune de Cayeux sur Mer**

Conformément aux principes régissant la responsabilité décennale des constructeurs, la personne publique maître de l'ouvrage peut rechercher devant le juge administratif la responsabilité des constructeurs pendant le délai d'épreuve de dix ans, ainsi que, sur le fondement de l'article 1792-4 du code civil, la responsabilité solidaire du fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance. Les pierres de pavement fournies par une société à un contractant du maître d'ouvrage pour être posées, qui sont issues du milieu naturel, n'ont pas été spécifiquement conçues et fabriquées pour les ouvrages frappés de désordres, hormis leur taille aux dimensions définies par le maître d'œuvre. Aucune circonstance particulière ne permet d'établir que ce simple matériau pouvait être qualifié d'ouvrage, de partie d'ouvrage ou d'élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, au sens des dispositions de l'article 1792-4 du code civil. Cette société ne peut donc être recherchée en qualité de fabricant ni de constructeur, en l'absence de lien contractuel avec le maître d'ouvrage (1)

Il résulte des dispositions de l'article 2241 du code civil applicables à la responsabilité décennale des constructeurs à l'égard des maîtres d'ouvrage publics qu'une citation n'interrompt la prescription qu'à la double condition d'émaner de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et de viser celui-là même qui en bénéficierait. Dès lors le délai de la garantie décennale qui incombe au maître d'œuvre, n'a pas été interrompu par des citations en justice qui ne l'ont ni directement visé ni visé un débiteur dont il serait solidaire. (2)

(1) *Cf CE 4 avril 2014 n°394196 Société Unibéton*

(2) *Cf sous le régime d'interruption de prescription précédemment posé par l'article 2244 du code civil CE 19 avril 2017 n°395328 et sur l'identité, pour les effets d'une demande en justice, avec le nouveau régime issu de l'article 2241 de ce code CE n° 348720 28 mai 2014*

**39-08-03-02 Marchés et contrats administratifs Pouvoirs du juge du contrat**

**13 juin 2017 - 3<sup>ème</sup> chambre - n° 1501032 – Communauté de communes du V.T.**

Une clause de paiement différé insérée dans un marché d'entreprise de travaux publics, si elle est illégale au regard de l'article 350 du code des marchés publics (1) et indivisible des autres stipulations de ce marché compte tenu de son objet, ne constitue pour autant

ni un vice affectant le consentement des parties ni un vice d'une particulière gravité, que le juge doit relever d'office, qui conférerait un contenu illicite au contrat. Le juge règle dès lors le litige en prenant en considération les droits et obligations nés de ce contrat (solution implicite). (2)

Si les maîtres successifs de l'ouvrage peuvent agir contre les constructeurs sur le fondement de la garantie décennale qui accompagne l'immeuble, ils ne succèdent pas, en revanche, du seul fait de la transmission de l'ouvrage, à l'ensemble des droits résultant des obligations contractuelles souscrites par les constructeurs à l'égard de leurs cocontractants. Le maître de l'ouvrage en dernier lieu, qui n'a pas conclu de contrat avec les entreprises ayant assuré les travaux et qui ne justifie pas être venu aux droits et obligations de leur cocontractant, n'est pas fondé à rechercher leur responsabilité au titre d'un manquement à leurs obligations contractuelles. (3)

(1) *Rapp. en excès de pouvoir CE 30 juin 1999 n°169336;169545 Département de l'Orne et CE 28 février 1999 n°150931Préfet des Bouches-du-Rhône*

(2) *Cf. CE n°304802 28 décembre 2009 Commune de Béziers - Sol contr : TA Versailles N° 1003551 15 mai 2014.*

(3) *Cf. CE, 9 décembre 2011, Commune d'Alès, n° 342283*

## ► POLICE

### **49-05-003 Police – Polices spéciales – Etablissements accueillant du public**

**15 juin 2017 – 2<sup>ème</sup> chambre – n° 1501089 – M. L. (délai d'appel non expiré)**

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 123-4 et R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation que le maire, ou le représentant de l'Etat dans le département, ne peut autoriser la réouverture d'un établissement recevant du public fermé en application des dispositions de l'article L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation qu'après l'exécution complète des travaux de mise en conformité requis afin de remédier aux risques signalés.

## ► PROCEDURE

### **54-05-04-03 – Procédure – Instruction – Incidents - Désistement d'office – Article R. 612-5-1 du code de justice administrative.**

**4 avril 2017 – 3<sup>ème</sup> chambre - n° 1500046 - Sté M2A**

L'article R. 612-5-1 du code de justice administrative, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dispose que lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, le président de la formation de jugement peut inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions. La demande qui lui est adressée mentionne que, à défaut de réception de cette confirmation à l'expiration du délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois, il sera réputé s'être désisté de l'ensemble de ses conclusions.

Le requérant qui n'a pas confirmé expressément le maintien de ses conclusions dans le délai qui lui était imparti pour ce faire est réputé s'être désisté alors même qu'après l'expiration de ce délai il déclare maintenir ses conclusions.

*Rapp. CE 19 novembre 1991 n°119389 Société "Le Noroit" pour le mécanisme du désistement en cas de non production du mémoire complémentaire annoncé dans la requête prévu à l'article R. 612-5 du code de justice administrative.*

## ► RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**60-02-01-01-01 Responsabilité de la puissance publique - Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service public hospitalier - Existence d'une faute**

**23 mars 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - n° 1500789 - Mme R. et M. G. (en appel)**

Les manquements commis au cours de l'autopsie du corps d'un nourrisson, pratiquée dans des conditions non conformes aux règles de l'art et ayant conduit à des conclusions erronées, engagent la responsabilité du centre hospitalier au sein duquel l'autopsie a été effectuée.

Le dommage dont le centre hospitalier est tenu à réparation est constitué, d'une part, par le préjudice moral résultant de l'empêchement irréversible des parents de connaître les causes de la mort brutale de leur enfant et, d'autre part, par la perte de chance d'efficacement rechercher en réparation l'éventuel responsable du décès.

En l'espèce, le tribunal avait regardé comme non établie la faute médicale dans la réalisation des manœuvres obstétricales à la suite desquelles le décès est survenu, cette hypothèse n'étant étayée par aucun élément objectif.

### **Rapp. :**

- CAA Nantes 20 octobre 2011, 10NT00271, dans le cas du préjudice moral résultant du refus de communiquer un dossier médical qui aurait permis de connaître les causes de la mort ;
- CAA Lyon 23 mars 2010, 07LY01554, dans le cas de la disparition d'un dossier médical ayant fait perdre une chance sérieuse d'obtenir gain de cause dans des procédures judiciaires engagées par ailleurs.

**60-04-01-03 Responsabilité de la puissance publique - Réparation - Préjudice - Caractère direct du préjudice**

**27 avril 2017 - 2<sup>ème</sup> chambre - n° 1501837 - Mme L. et M. S. (délai d'appel non expiré)**

Les victimes par « ricochet » sont susceptibles d'être indemnisées, par l'établissement hospitalier fautif, de leurs préjudices résultant d'un deuil pathologique dès lors que ce deuil, s'il est constitué, trouve son origine directe et exclusive dans le décès d'un proche, lui même consécutif à un manquement de l'établissement fautif.

Le tribunal ordonne toutefois une expertise afin d'évaluer l'existence d'un deuil pathologique et les préjudices, le cas échéant, subis par les victimes par ricochet, en lien avec ce deuil.

**Rapp. :**

- Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 avril 2011, n°10-17380
- Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 septembre 2015, n°14-24116.

► **TRAVAIL**

**66-07-01-04-03 – Travail et emploi – Licenciements – Autorisation administrative-Salariés protégés – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Licenciement pour motif économique – Cessation totale et définitive de l'activité (jp Schintu) – Caractère suffisant d'une mise en sommeil de la société, si cette dernière est corroborée par d'autres circonstances de fait**

***14 mars 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre - n° 1401898 - Société Distribution et finance auto***

Si une mesure de mise en sommeil d'une société présente le caractère d'une cessation temporaire d'activité et ne peut donc en elle-même être suffisante pour qualifier une cessation totale et définitive d'activité pouvant fonder un licenciement économique, doit être regardée comme une telle cessation totale et définitive, alors même que les dirigeants n'ont entrepris aucune démarche de dissolution ou de radiation de la société, la mise en sommeil d'une société accompagnée de l'absence totale de chiffre d'affaire, de la restitution des locaux de l'entreprise et de l'établissement des comptes annuels de la société sur une base liquidative.

► **URBANISME**

**68-03-025-01-02 – Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Nature de la décision – Sursis à statuer – Durée – Impossibilité de proroger la durée du sursis à statuer lorsque, même fondé sur des dispositions différentes, le motif du sursis se rapporte à la même opération (anc. art. L. 111-8 du code de l'urbanisme, devenu art. L. 424-1, 7<sup>ème</sup> al.)**

***9 mai 2017 – 4<sup>ème</sup> chambre – n° 1500675 - SCI Picardissima***

L'article L. 111-8 du code de l'urbanisme alors en vigueur (devenu l'article L. 424-1, 7<sup>ème</sup> al.) précise que le sursis à statuer ne peut excéder deux ans et ne peut être prorogé pour une durée d'un an que si la prorogation n'est pas fondée sur le même motif que le sursis initial. Alors même que la décision de sursis initial était fondée sur l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme (opération d'aménagement prise en considération par le conseil municipal) et que la prorogation de ce sursis était quant à elle fondée sur l'article L. 123-6 du même code (exécution du futur PLU de la commune), cette prorogation ne peut légalement intervenir dès lors que ces deux décisions sont intervenues à raison de la même opération, initialement prise en considération sur le fondement de l'article

L.111-10, puis ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite au PLU de la commune.

**68-01-01-01-03-01 - Urbanisme et aménagement du territoire - Plans d'aménagement et d'urbanisme - POS et PLU - Légalité des plans - légalité interne - Prescription pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU - Identification des éléments à protéger ou mettre en valeur (anc. 7° de l'art. L. 123-1-5, puis anc. 2° du III de l'article L. 123-1-5, désormais cod. à l'art. L. 151-19 du code de l'urbanisme) - Obligation d'identification au cas par cas (oui)**

*30 décembre 2016 - 4<sup>ème</sup> chambre - n° 1404224 - M. et Mme C.*

Un règlement d'un PLU ne peut légalement faire bénéficier d'une protection au titre du 2° du III de l'anc. art. L. 123-1-5 du code de l'urbanisme l'ensemble des murs anciens en pierre de taille et/ou moellons présents sur le territoire de la commune sans avoir délimité et localisé ceux d'entre eux pour lesquels une telle protection pourrait être justifiée.

**68-01-01-02-02-12 - Urbanisme et aménagement du territoire - Plans d'aménagement et d'urbanisme - POS et PLU - Application des règles fixées par les POS ou les PLU - Règles de fond - Stationnement**

*30 juin 2017 - 4<sup>ème</sup> chambre - n° 1502000 - M. M. et autres*

Une disposition du PLU de la commune, dérogeant à l'obligation de réalisation d'aires de stationnement en faveur des « locaux exclusivement réservés à la pratique du culte » ne peut s'appliquer en totalité à une mosquée, lorsque cette dernière comprend à la fois des locaux destinés à la pratique du culte mais également des locaux culturels (telles que salles de cours ou de réunion), dont la superficie doit être prise en compte pour le calcul du nombre de places rendues nécessaire par la construction.

**68-01-01-01-03-01 - Urbanisme et aménagement du territoire - Plans d'aménagement et d'urbanisme - POS et PLU - Légalité des plans - légalité interne - Prescription pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU - Identification des espaces nécessaires au maintien des continuités écologiques (anc. 5° du III de l'art. L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, désormais cod. à l'art. L. 151-23 du code de l'urbanisme) - Identification dans le but exclusif d'exonérer les propriétaires concernés de la majoration de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue pour les parcelles constructibles - Détournement de pouvoir (oui)**

*9 mai 2017 - 4<sup>ème</sup> chambre - n°1500571 - Mme V-B.*

Est entachée de détournement de pouvoir l'identification de parcelles situées en zone constructible, comme étant nécessaires au maintien des continuités écologiques, dès lors que cette identification n'a en réalité eu d'autre but que d'exonérer les propriétaires concernés de la majoration de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue pour les parcelles constructibles (art. 1396 et 232 du CGI).